juge toutefois irrationnel que — comme cela est prévu — les États membres n'informent la Commission que lorsqu'ils se proposent d'instaurer de nouvelles exonérations. Une telle obligation de notification devrait également être prévue en cas de création de ce genre d'impôt.

3.10. En guise de conclusion, le Comité tient cependant à rappeler une fois encore que la proposition de directive à l'examen ne constitue selon elle qu'une réglementation limitée dans le temps et appelée à être remplacée par la suppression pure et simple de ce type d'impôt.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1976.

Le président
du Comité économique et social
Basil de FERRANTI

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 6 mai 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 mars 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 142e session plénière, tenue à Bruxelles, les 27 et 28 octobre 1976.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 17 mars 1976 par laquelle le Conseil des Communautés européennes a saisi le Comité économique et social d'une demande d'avis sur le problème précité,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route [1], modifié par les règlements (CEE) nos 514/72 et 515/72 du Conseil du 28 février 1972 [2],

vu la proposition de règlement du Conseil du 3 août 1972 tendant à compléter le règlement précité et l'avis du Comité du 13 décembre 1973 s'y référant [3],

vu la décision de son bureau, du 30 mars 1976, de charger la section des transports et communications d'élaborer un avis intérimaire avant la fin du mois de mai 1976 [4] et un avis supplémentaire avant la fin de l'année 1976,

---

[1] JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

[2] JO n° L 67 du 20. 3. 1972, pp. 1 et 11.

[3] JO n° C 37 du 1. 4. 1974, p. 17.

[4] JO n° C 197 du 23. 8. 1976.

vu l'avis de la section des transports et communications, du 15 octobre 1976,

vu ses délibérations lors de sa 142e session plénière, le 27 octobre 1976, au cours de laquelle il n'a pas été en mesure d'adopter l'avis précité,

vu ses délibérations lors de la 142e session plénière, le 28 octobre 1976,

vu le rapport oral présenté par le rapporteur général désigné au cours de cette session plénière, M. Hoffmann,

considérant que la conférence des chefs d'États et de gouvernements a placé la politique sociale parmi les objectifs prioritaires de la Communauté ;

considérant qu'il est dès lors indiqué que cette option se traduise, sur le plan européen, par une harmonisation des conditions sociales, car il s'agit d'un secteur où l'intégration européenne fait fortement sentir ses effets tout en étant également stimulée par cette harmonisation ;

considérant cependant qu'une réglementation communautaire en matière sociale dans le domaine des transports par route doit être suffisamment souple pour répondre aux particularités de ce secteur ;

considérant qu'au surplus toute réglementation dans le secteur des transports par route doit permettre l'utilisation rationnelle des véhicules ;

considérant que, en raison de la nécessité d'harmoniser les conditions de concurrence entre les modes de transport et dans le domaine des transports par route, en raison des exigences dans le domaine du progrès social et de la sécurité routière et en raison de la nécessité d'une adaptation aux particularités de ce secteur mentionnées ci-dessus, il y a lieu de revoir maintenant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 543/69, dans de nombreux cas, ne répond pas aux exigences de ce secteur et qu'il rencontre pour ces raisons de grandes difficultés dans son application pratique,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

par 82 voix pour et 13 abstentions :

1. Le règlement (CEE) n° 543/69 que la proposition à l'examen tend à remplacer connaît des difficultés d'application dans de nombreux États membres, de sorte que l'harmonisation des conditions sociales n'est pas assurée d'une manière homogène dans la Communauté. Par ailleurs, ce règlement n'est pas encore entièrement applicable dans les trois nouveaux États membres.

2. Selon la Commission, la proposition de règlement à l'examen a pour objet de préserver au moins le progrès social qu'implique le règlement (CEE) n° 543/69, tout en prenant en compte la nécessité de rendre son application plus souple, tant dans l'intérêt des partenaires sociaux du secteur visé que dans celui des usagers de transport. De plus, dans l'intérêt des employeurs, des travailleurs et des autorités chargés de l'application du règlement, il a été tenu compte de la nécessité de simplifier le règlement autant que possible pour autant qu'une telle simplification soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

3. C'est sous cet angle de vue que le Comité a examiné d'une manière approfondie la proposition de la Commission. Il a été amené à constater à la fin de son examen que l'on n'a pas pu introduire plus de souplesse dans le règlement (CEE) n° 543/69.

4. Étant donné que le Comité n'a pas été en mesure d'émettre un avis détaillé sur la proposition de la Commission, il prie celle-ci de réexaminer cette question et d'élaborer une nouvelle proposition en tenant compte de l'ensemble des observations et des demandes formulées au cours de la 142e session. Le Comité demande à être consulté à nouveau par la Commission dans le cas où celle-ci présenterait une nouvelle proposition.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1976.

Le président
du Comité économique et social

Basil de FERRANTI